

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 12 JUIN 2023

\* \* \* \* \*

**PRESENTS** : Mme DALOT, MM. GASNET, ISOLA, CHEBANCE, Mme PSALMON, M. SCHWEYER, Mmes FLUZIN, GOUSSAUD, MM. GOUNY, PAROTON.

**EXCUSES** : MM. GUILLEMET, Mmes BOURGOIS, GUIGNON, MM. PETIT, DUFOSSE.

## ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MAI 2023

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## SALLE SOCIO-CULTURELLE : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Mme le Maire rappelle que - par délibération en date du 13 Septembre 2022 - le Conseil Municipal avait décidé de confier à l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse la mise en œuvre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la construction d'un bâtiment à vocation socio-culturelle.

Elle indique que l'étude de faisabilité a été réalisée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

**AUTORISE** Mme le Maire à lancer une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant le projet de salle socio-culturelle.

## CONTRAT TERRITORIAL DES MILIEUX AQUATIQUES (CTMA) : RUISSEAU DES MAZEAUX (BIENS DE SECTION DE VILLEPUT, VILLECHENILLE ET DES ECURES

Madame le Maire rappelle l'intervention - lors d'une précédente réunion - du chargé de mission du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Creuse Aval et du Technicien de l'Office National Des Forêts pour les actions à mettre en œuvre dans le cadre du Conservatoire des Espaces Naturels.

Ils avaient évoqué en particulier l'aménagement du ruisseau des mazeaux présentant de forts enjeux écologiques, de ce fait qu'il y avait lieu de communaliser les biens de section situés sur ce secteur afin que la Municipalité puisse, par la suite, confier la gestion de ces milieux au Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine.

Madame le Maire propose donc d'engager la procédure de transfert des parcelles suivantes à la Commune :

- Biens de section de Villeput : parcelles cadastrées section AZ 61 et AZ 199 ;
- Biens de section de Villechenille : parcelles cadastrées section AZ 71, AZ 87, AZ 88, ZH 67 et ZH 81 ;
- Biens de section Des Ecures : parcelles cadastrées section AZ 20, AZ 22, AZ 23, AZ 231, BC1 46, BC 198, BC 199, BC 200, BC 202, BC 208 et ZM 27.

Elle présente un plan avec l'assise territoriale des sections permettant de fixer les habitations appartenant à ces sections.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité

**DECIDE :**

- D'engager la procédure de transfert des biens de section de Villeput, Villechenille et Les Ecures.
- De respecter la procédure de transfert conformément aux dispositions des articles L2411 et suivants du Code des Collectivités Territoriales, notamment la consultation des membres des sections.
- D'approuver l'assise territoriale présentée par Madame le Maire qui sera annexée à la présente délibération.
- De mandater Madame le Maire pour mener à terme ces transferts

## **TARIFS CANTINE : RENTREE SCOLAIRE 2023/2024**

Mme le Maire rappelle que le Décret du 29 Juin 2006 prévoit que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

**DECIDE** le maintien des tarifs actuels à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 soit :

☞ Tarif du repas servi aux élèves du RPI GLENIC/JOUILLAT : **2,85 €**

☞ Tarif du repas servi aux adultes :

- ◆ *Personnes Extérieures* : **5,80 €**
- ◆ *Personnel de la Collectivité* : **3,35 €**
- ◆ *Agent chargé de la confection des repas* : repas sous forme d'avantage en nature.

## **SDIC 23 : ADHESION DE DEUX NOUVELLES COMMUNES**

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération N° 2023-04/05 adoptée lors de la réunion du Comité Syndical du S.D.I.C 23 en date du 05 Avril 2023 acceptant l'adhésion des communes suivantes :

**SAINT SILVAIN BELLEGARDE  
SAINT QUENTIN LA CHABANNE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

**ACCEPTE** l'adhésion au S.D.I.C 23 des communes précitées.

## **SUPPRESSION DE POSTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 Juin 2023

Mme le Maire indique que la Secrétaire de Mairie fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2023.

Le Conseil Municipal - dans sa séance du 12 Octobre 2022 - afin d'élargir le choix des candidatures, a décidé la création, à compter du 03 Mai 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Secrétaire de Mairie, dans les grades d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> Classe, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> Classe relevant de la Catégorie C, Rédacteur relevant de la Catégorie B, à temps complet

Il a chargé Madame le Maire d'effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et du recrutement de l'agent.

Madame le Maire indique qu'un Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> Classe a été recruté à compter du 03 Mai 2023, afin d'effectuer une période de tuilage avec la Secrétaire de Mairie en poste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

**DECIDE** la suppression :

- A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2023, de l'emploi permanent de Secrétaire de Mairie à temps complet dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> Classe et Rédacteur, de l'emploi permanent de Secrétaire de Mairie

**APPROUVE** le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2023 comme suit :

Cadres d'Emplois	Grades	Durée hebdomadaire	Date de création ou de dernière modification de l'emploi	Nombres d'emplois	Caractéristiques de l'emploi
Filière Administrative : - Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet 24/35 <sup>ème</sup>	01/07/2023 01/02/1998	1 1	Pourvu / voie contr. Pourvu
Filière Technique : - Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial	Temps complet 23.20/35 <sup>ème</sup>	01/05/2016 01/09/2018	1 1	Pourvu Pourvu / voie contr.
Filière Sanitaire & Sociale : - Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Territorial	Agent Spécialisé Principal de 2 <sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles	27.10/35 <sup>ème</sup>	19/03/2021	1	Pourvu
Filière Animation : - Adjoint d'Animation Territorial	Adjoint d'Animation	4.74/35 <sup>ème</sup> 9.58/35 <sup>ème</sup>	04/09/2017 19/03/2021	1 1	Pourvu / voie contr. Pourvu / voie contr.

La délibération en date du 05 Février 2018 fixant le tableau des effectifs des emplois permanents est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## INSTITUTION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel de Glénic peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire (ou Président),

Considérant l'avis du Comité Social Technique en date du 08 Juin 2023,

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles sont récupérées en priorité, toutefois, la collectivité ou l'établissement public peut prévoir de les rémunérer à travers l'octroi d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Si ces heures sont récupérées, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit (entre 22 heures et 7 heures), dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduits pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents intercommunaux, le nombre d'heures supplémentaires pouvant être réalisé par un agent intercommunal à temps non complet est également limité à 25 heures par mois comme pour les agents à temps complet. Le plafond des 25 heures supplémentaires s'apprécie globalement sur l'ensemble des emplois occupés dans les différentes collectivités et non par emploi dans une collectivité.

Du fait de l'objet même du temps partiel, les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, celles-ci sont rémunérées par la fraction suivante (soit au taux d'une heure normale) :

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération et des heures complémentaires.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DECIDE :**

**S'agissant du choix de la compensation des heures supplémentaires et complémentaires**

### Article 1 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et de rémunérer les heures complémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation des heures supplémentaires est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

#### **S'agissant de la majoration des heures supplémentaires récupérées**

### Article 2 :

De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

#### **S'agissant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

### Article 3 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Filière	Cadres d'emplois	Fonction
Administrative	Adjoints administratifs	- Conseils Municipaux - Mariages - Elections
Technique	Adjoints Techniques	- Agents polyvalents - Cantinière
Animation	Adjoints d'Animation	- Garderie - Activités périscolaires
Médico-sociale	ATSEM	- Aide à l'enseignante dans la classe - Préparation de la classe - Ménage - Sorties scolaires

### Article 4 :

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

### Article 5 :

Les heures supplémentaires ne peuvent être compensées sous forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation que dans la limite **25 heures par mois et par agent** (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Dès lors, des heures qui auraient le cas échéant, été effectuées au-delà du plafond ne peuvent donner lieu à aucune compensation statutaire, ni sous forme d'indemnité, ni de repos.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Technique (CST).  
A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité technique, pour certaines fonctions.

### **S'agissant des dispositions communes aux heures supplémentaires et complémentaires :**

#### Article 6 :

Sont considérées comme heures supplémentaires et heures complémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

#### Article 7 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle **automatisé** des heures supplémentaires. Un décompte **déclaratif** contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents **exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement**, ainsi que pour les **sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10**.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

#### Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 09 Juin 2023.

#### Article 9 :

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6 411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 6 413 (si contractuels)

## **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Madame le Maire rappelle la délibération N°2018-2 en date du 05 Février 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Elle indique que le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer le présent régime indemnitaire IFSE + CIA :

- Aux fonctionnaires
- Aux agents contractuels de droit public qui ont plus de deux ans d'ancienneté

Elle propose d'apporter la modification suivante :

« *Le présent régime indemnitaire IFSE + CIA sera attribué :*

- *aux fonctionnaires*
- *aux agents contractuels de droit public, dès leur entrée en fonction dans la collectivité »*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer le régime indemnitaire IFSE + CIA :

- aux fonctionnaires
- aux agents de droit public dès leur entrée en fonction dans la collectivité.

**MAINTIENT** les autres termes de la délibération susvisée.

## SUIVI DES DOSSIERS

Néant.

## AFFAIRES DIVERSES

♦ Julien CHEBANCE fait le compte rendu de la réunion du secteur d'énergie de Guéret du 09 Juin dernier. Il a été présenté le bilan des travaux 2022 et les prévisions 2023 s'agissant de l'électrification rurale de l'éclairage public. Il a été abordé également le renouvellement du marché pour les travaux d'électrification rurale avec l'arrivée de nouveaux prestataires sur le département (SOBECA) et la mise en service du nouveau parc IRVE conformément au schéma directeur départemental. Enfin, le SDEC a présenté un nouveau service à disposition des communes adhérentes : programmation et reprogrammation des horloges en matière d'éclairage public.

♦ Gilles SCHWEYER fait le compte rendu de la réunion concernant le centre aqualudique de Guéret.

♦ La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu Mardi 12 Septembre 2023 à 19 H.